

Loi fédérale sur les stupéfiants

Modification du 14 décembre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu deux initiatives parlementaires;

vu les rapports du 25 novembre 1983¹⁾ de la commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national et du 13 décembre 1983²⁾ de la commission du Conseil des Etats;

vu l'avis du Conseil fédéral du 23 mai 1984³⁾,

arrête:

I

La loi fédérale du 3 octobre 1951⁴⁾ sur les stupéfiants est modifiée comme il suit:

Art. 27, 2^e al.

² En cas d'importation, d'exportation ou de transit illégaux de stupéfiants selon l'article 19, les dispositions pénales de la loi sur les douanes⁵⁾ et de l'arrêté fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires⁶⁾ ne sont pas applicables.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Conseil des Etats, 14 décembre 1984

Le président: Kündig

La secrétaire: Huber

Conseil national, 14 décembre 1984

Le président: Koller

Le secrétaire: Zwicker

Date de publication: 27 décembre 1984⁷⁾

Délai d'opposition: 27 mars 1985

¹⁾ FF 1984 II 671

²⁾ FF 1984 II 665

³⁾ FF 1984 II 679

⁴⁾ RS 812.121

⁵⁾ RS 631.0

⁶⁾ RS 641.20

⁷⁾ FF 1984 III 1473

Loi fédérale sur les stupéfiants Modification du 14 décembre 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1984
Date	
Data	
Seite	1473-1473
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 227

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.